

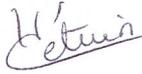
Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20240607-2024-DM-080A-AU
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

publié - Notifié le 13/06/2024

GOUSSAINVILLE – n° 2024/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

**DECISION DU MAIRE n° 2024-DM-080A
du 7 juin 2024**

OBJET : DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES - Culture (8.9)

CULTURE - Contrat de cession des droits d'exploitation avec la société GM2T -AGORAM PRODUCTIONS pour le spectacle « L'Art de ne pas dire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la société GM2T-AGORAM PRODUCTIONS dispose du droit d'exploitation du spectacle « L'Art de ne pas dire » et est seule à même de réaliser la prestation artistique souhaitée par le pouvoir adjudicateur,

Considérant que la Ville a décidé d'organiser le spectacle « L'Art de ne pas dire » pour 1 représentation tout public, le mardi 1^{er} avril 2025 à 20h00, à l'espace Sarah Bernhardt de Goussainville,

Considérant le projet de contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle proposé par la société GM2T -AGORAM PRODUCTIONS,

DECIDE

Article 1^{er} : DE SIGNER le contrat proposé par la société GM2T-AGORAM PRODUCTIONS - 24, Grande Rue - 89390 PERRIGNY SUR ARMANÇON, pour 1 représentation du spectacle « l'Art de ne pas dire » :

- Le mardi 1^{er} avril 2025 à 20h00,
- À l'espace Sarah Bernhardt de Goussainville,
- Pour un montant de cession de 5 000 € HT, soit 5 275 € TTC (TVA à 5,5 %).

Article 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires figurent au budget communal.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.